



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## sécurité

Question écrite n° 58972

### Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur l'application de l'article 37 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives pour les accompagnateurs en montagne. Cet article garantit, notamment, l'exigence de diplôme lorsque les activités sportives sont exercées dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulière. L'accompagnement en montagne, qui contribue à rendre la montagne accessible aux non-initiés, exige un apprentissage de l'encadrement, une maîtrise de la sécurité en montagne ainsi qu'une parfaite connaissance de l'environnement. Dans ces conditions, la validation des expériences professionnelles et bénévoles risque de remettre en cause les garanties techniques fondamentales de l'accompagnement montagne. Il lui demande donc si elle prévoit, dans le cadre de l'adoption du décret d'application de l'article 37 de la loi du 6 juillet 2000, d'intégrer l'activité sportive des accompagnateurs en montagne dans le dispositif particulier qui s'appliquera aux activités de montagne et de lui préciser dans quel délai la parution de ce décret est envisagée.

### Texte de la réponse

L'article 37 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 qui modifie l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives prévoit que « nul ne peut enseigner, animer, entraîner ou encadrer contre rémunération une activité physique ou sportive (...) s'il n'est titulaire d'un diplôme comportant une qualification définie par l'Etat et attestant de ses compétences en matière de protection des pratiquants et des tiers ». L'exigence d'un diplôme contenant une qualification définie par l'Etat est donc valable dès lors qu'il s'agit d'un exercice professionnel, et ce, quelle que soit l'activité physique ou sportive. Ce diplôme pourra être obtenu soit par la voie de la formation, soit par la voie de la validation d'acquis de l'expérience, conformément au droit commun de la formation professionnelle. Par ailleurs, la loi précise la nature des diplômes requis lorsqu'ils concernent des activités sportives s'exerçant « dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières ». Ceux-ci ne pourront être délivrés que par le ministre chargé des sports et la formation sera assurée dans des établissements relevant de ce ministère. Toutefois, la procédure de validation des expériences acquises concernant l'obtention de ces diplômes fera l'objet de modalités particulières qui seront définies en relation avec les professionnels concernés. Un projet de décret d'application de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1984 précitée, définissant les activités s'exerçant dans un environnement spécifique, a récemment été soumis à une très large concertation auprès des fédérations et professionnels concernés. La parution de ce texte réglementaire est envisagé au début de l'année 2002, après consultation de la commission professionnelle consultative des métiers de l'animation et du sport, du Conseil national des activités physiques et sportives (CNAPS) et après avis du Conseil d'Etat.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Meylan](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 58972

**Rubrique** : Sports

**Ministère interrogé** : jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 19 mars 2001, page 1613

**Réponse publiée le** : 10 septembre 2001, page 5247